



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)****Avis n° 20/2019, concernant Zhen Jianghua et Qin Yongmin (Chine)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 3 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Zhen Jianghua et Qin Yongmin. Le Gouvernement a répondu à la communication le 21 septembre 2018. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Zhen Jianghua, né le 12 décembre 1985, est de nationalité chinoise. Il réside habituellement à Zhuhai, dans la province du Guangdong.

5. Selon la source, M. Zhen est un militant des droits de la personne et un journaliste qui a, ces dernières années, mené des campagnes sur la plateforme en ligne « *Human Rights Campaign in China* » où sont publiées des informations sur des atteintes présumées à ces droits dans le pays. Il a également participé à la création et a été l'un des membres actifs d'un groupe créé en 2012 pour fournir une assistance technique visant à contourner la censure du Gouvernement dans le cyberspace. En outre, d'après la source, M. Zhen a été un ardent défenseur des victimes de la « répression 709 » lancée en juillet 2015 contre des avocats spécialisés dans les droits de la personne en Chine. Dans ce contexte, il a participé à des manifestations pour demander la libération des avocats et militants en détention.

6. M. Qin Yongmin, né le 11 août 1953, est de nationalité chinoise. Il réside habituellement à Wuhan, dans la province du Hubei.

7. La source indique que M. Qin est un militant en faveur de la démocratie qui a commencé à défendre publiquement des opinions dissidentes à la fin des années 1970. Au moment de son arrestation, M. Qin dirigeait un groupe fondé par lui, dénommé « *Human Rights Watch in China* », également connu sous le nom de « Équipe rose », qui militait en faveur de la démocratie et la protection des droits. Ce Groupe a publié des déclarations en ligne dénonçant les politiques gouvernementales et s'est réuni de temps à autres pour débattre de questions politiques et sociales. Essentiellement composé de citoyens qui présentent aux autorités des plaintes individuelles relatives à des atteintes aux droits, il a tenté à de nombreuses reprises de s'enregistrer auprès des autorités pour exercer ses activités dans la légalité en qualité d'organisation non gouvernementale officielle. Cependant, la source indique que ces efforts ont systématiquement donné lieu à un harcèlement policier et la persécution des membres de ce groupe.

8. La source indique également qu'en 1980, M. Qin a contribué à la création du parti démocratique chinois. En janvier 1993, il a participé au lancement à Beijing du mouvement de la « Charte pour la paix » en faveur de la démocratie en Chine, qui demandait justice pour les victimes du massacre de Tiananmen, en 1989, et plaidait en faveur de la libération des personnes privées de liberté pour des raisons politiques. La source indique en outre que, en représailles à son action de longue haleine en faveur des droits, les autorités ont déjà emprisonné M. Qin à deux reprises, pendant une période totale de vingt ans. Elles ont également envoyé M. Qin dans un camp de rééducation par le travail où il a passé deux ans.

Arrestation et détention de Zhen Jianghua

9. La source indique que le 1^{er} septembre 2017, M. Zhen a été emmené par des policiers en civil alors qu'il se trouvait dans son appartement à Zhuhai. Plus tard dans la nuit, une vingtaine de policiers ont reconduit M. Zhen à son domicile et confisqué ses téléphones portables et ses ordinateurs.

10. Le 2 septembre 2017, la police est retournée au domicile de M. Zhen pour y procéder à une deuxième perquisition. Il semblerait qu'à cette occasion, les responsables aient saisi des supports promotionnels et des documents concernant la plateforme « *Human Rights Campaign in China* ». Apparemment, la police n'aurait présenté ni mandat d'amener, ni mandat de perquisition lors de la fouille de l'appartement de M. Zhen.

11. La source indique que M. Zhen a été placé en détention le 2 septembre 2017. Selon les informations disponibles, sa détention a été ordonnée par le Bureau de la sécurité publique de la municipalité de Zhuhai. M. Zhen a d'abord été placé dans le Centre de détention n° 1 de Zhuhai. À la mi-décembre 2017, la police l'a « assigné à résidence surveillée en un lieu désigné » qui n'a pas été divulgué.

12. La source déclare que le fondement juridique de la détention de M. Zhen est l'article 105.2 du Code pénal de la République populaire de Chine (« incitation à attenter à l'autorité de l'État »), qui prévoit une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, la réclusion criminelle, la surveillance publique ou la déchéance des droits politiques pour quiconque incite autrui, par la diffusion de rumeurs, de calomnies ou par tout autre moyen, à attenter à l'autorité de l'État ou à renverser le régime socialiste.

13. Selon la source, la détention de M. Zhen a été marquée par de nombreuses infractions à la législation. Il a été emmené le 1^{er} septembre 2017 et placé en détention criminelle le lendemain. On a ignoré où il se trouvait pendant plusieurs jours après son placement en détention par la police, sa famille n'ayant pas été avisée de son incarcération avant le 7 septembre 2017. La source soutient que ces actes des autorités sont contraires aux dispositions de l'article 83 du Code de procédure pénale, qui dispose que la famille d'une personne placée en détention doit être informée du fait sous vingt-quatre heures.

14. La source ajoute que les autorités ont tenu M. Zhen au secret et ne lui ont pas permis de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Le 14 septembre 2017, l'un des avocats de M. Zhen a demandé à le voir, mais la police lui a expressément répondu de ne pas se représenter au centre de détention et de ne pas « répandre de spéculations » sur le cas de M. Zhen dans les médias sociaux. De même, les autorités ont averti les membres de la famille de M. Zhen et leurs sympathisants qu'ils ne devaient pas parler en public de cette affaire.

15. À la mi-décembre 2017, M. Zhen avait été « assigné à résidence surveillée en un lieu désigné », une forme de détention codifiée par l'article 73 du Code de procédure pénale. La source fait valoir que cette forme de détention équivaut à une mise au secret.

16. La source rappelle que, depuis l'arrestation de l'intéressé en septembre 2017, sa famille et ses avocats ont demandé à le voir à maintes reprises, mais que les autorités ont rejeté toutes ces demandes. Des groupes internationaux et nationaux de défense des droits de la personne ont fait état de la détention de M. Zhen et exigé sa libération.

17. Selon la source, la période d'« assignation à résidence surveillée » a pris fin le 29 mars 2018. Le 30 mars 2018 ou aux alentours de cette date, M. Zhen a probablement été transféré au Centre de détention n° 2 de Zhuhai. La source relève également que ni l'avocat, ni la famille de M. Zhen n'ont été officiellement informés de ce transfert.

18. Le 13 juillet 2018, un autre avocat est allé rendre visite à M. Zhen au Centre de détention n° 2 de Zhuhai, mais il a été empêché de le voir par un agent de la sécurité nationale. L'agent l'aurait informé que l'affaire avait déjà été déferée au parquet local aux fins de poursuites. L'avocat, estimant que la police devait avoir achevé son enquête sur cette affaire, a renouvelé sa demande de rencontrer son client. Ultérieurement, un policier du centre de détention a produit la copie d'une lettre censée être de la main de M. Zhen, indiquant qu'à une date antérieure au 2 septembre 2017, celui-ci avait remercié l'avocat désigné par sa famille. La source fait observer qu'il était impossible de vérifier auprès de M. Zhen la véracité de cette assertion. Les autorités du centre de détention ont refusé de remettre à l'avocat une copie de ce document ou de lui permettre de le photographier.

19. La source affirme que l'action de défense des droits de la personne menée par M. Zhen attirait l'attention des autorités depuis des années et que sa détention actuelle est une mesure de représailles pour ces activités. Au moment où il a été placé en détention, M. Zhen menait des campagnes sur la plateforme en ligne « *human rights campaign in China* ». La source fait valoir que sa détention, intervenue quelques semaines seulement avant le dix-neuvième Congrès national du Parti communiste chinois, est le signe d'un durcissement de la répression menée par le Gouvernement à l'encontre de la société civile. Plus précisément, il est noté que le placement de M. Zhen en détention fait suite à l'emprisonnement de plusieurs chefs de groupes de défense des droits de la personne qui utilisent Internet pour suivre et faire connaître la situation desdits droits dans le pays.

20. La source ajoute que, ces dernières années, avant même cette nouvelle période de détention, M. Zhen avaient été incarcéré et harcelé par la police en représailles à son activité de militant des droits de la personne. Ainsi, il avait été brièvement détenu en septembre 2016 alors qu'il s'était rendu dans le village de Wukan, dans la province du

Guangdong, pour s'entretenir avec des résidents locaux qui protestaient contre des actes présumés de corruption et la détention d'un chef de village. Depuis 2010, les autorités de Zhuhai auraient contraint M. Zhen à changer de domicile environ une fois par an. Et chaque fois qu'il déménageait, la police exerçait des pressions sur les propriétaires pour qu'ils refusent de lui louer leur logement. À plusieurs reprises, M. Zhen s'est aussi vu interdire de se rendre à l'étranger.

21. La source conclut que la détention de M. Zhen porte atteinte à l'exercice pacifique de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 9, 13, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que par conséquent, elle relève des catégories I, II et III du Groupe de travail.

22. M. Zhen a fait l'objet d'une lettre conjointe d'allégations (AL CHN 2/2018) adressée le 24 janvier 2018 par le Groupe de travail ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ; le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Le Groupe de travail prend acte de la réponse du Gouvernement chinois, reçue le 7 mars 2018.

Arrestation, détention et condamnation de M. Qin

23. La source affirme que M. Qin a été arrêté le 15 janvier 2015 à son domicile à Wuhan, dans la Province du Hubei, immédiatement après avoir purgé dix jours d'internement administratif, au motif qu'il aurait organisé un rassemblement illégal.

24. La source relève que les fonctionnaires du Bureau de la sécurité de Wuhan et l'antenne du district de Qingshan du Bureau de la sécurité publique de la municipalité de Wuhan n'ont présenté ni mandat d'arrêt, ni autre décision émanant d'une autorité publique.

25. Selon la source, après son arrestation le 15 janvier 2015, M. Qin a fait l'objet d'une disparition forcée pendant environ soixante-dix jours. Sa famille n'a pas été informée de son placement en détention. La source soutient que ces actes des autorités sont contraires aux dispositions de l'article 83 du Code de procédure pénale, qui dispose que la famille d'une personne placée en détention doit être informée du fait sous vingt-quatre heures. Elle indique que M. Qin était sous la garde d'agents de la sécurité publique de Wuhan et qu'il n'avait pas accès à un avocat.

26. La source indique que, après son arrestation, M. Qin a été emmené sur l'île de Baxian avec un membre de sa famille. Ce membre de sa famille a été porté disparu jusqu'au début du mois de février 2018. La source fait observer que M. Qin fait partie d'un groupe de plus de 10 membres de l'Équipe rose victimes de disparitions forcées, placés en réclusion criminelle ou officiellement arrêtés par la police entre 2015 et 2016.

27. Selon la source, le 30 mars 2015, M. Qin a été placé en réclusion criminelle et transféré au Centre de détention n° 2 de Wuhan. Le 6 mai 2015, M. Qin a été officiellement arrêté par des agents du Bureau de la sécurité publique de la municipalité de Wuhan en vertu d'un acte d'accusation fondé sur l'allégation d'atteinte à l'autorité de l'État, délivré par le parquet populaire de Wuhan.

28. La source précise que le fondement juridique de l'arrestation de M. Qin est l'article 105.2 du Code pénal, qui prévoit une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, la réclusion criminelle, une surveillance publique ou la déchéance des droits politiques pour quiconque incite autrui, par la diffusion de rumeurs, de calomnies ou par tout autre moyen, à attenter à l'autorité de l'État ou à renverser le régime socialiste.

29. La source fait valoir que le fondement juridique de la détention est l'article 105.1 du Code pénal, qui prévoit : une peine minimale de dix ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité pour quiconque organise, projette ou accomplit des actes qui attentent à l'autorité de l'État ou tendent à renverser le régime socialiste, et pour les chefs de bande et ceux qui commettent des crimes graves ; une peine de trois à dix ans d'emprisonnement pour les personnes qui se rendent activement complices de ces actes ; et une peine maximale de trois ans d'emprisonnement pour les autres complices.

30. La source fait valoir que M. Qin a passé plus de trois ans en détention policière sans être présenté à un juge et soutient que cela constitue un maintien en détention provisoire pendant une période excessivement longue, selon les normes internationales des droits de la personne. Avant d'inculper M. Qin, le 17 juin 2016, le parquet populaire de Wuhan a prolongé la durée de l'instruction de son dossier à trois reprises. La source fait valoir que cela est souvent le signe que les éléments de preuve manquent de poids dans une affaire pénale.

31. La source relève aussi que M. Qin a été arrêté en mai 2015 pour incitation à attenter à l'autorité de l'État, mais qu'il a été inculqué d'une infraction pénale plus grave emportant des peines d'emprisonnement plus longues. Les autorités n'ont pas révélé à l'avocat de M. Qin la raison de ce changement.

32. Selon la source, les autorités avaient programmé le procès en première instance pour le 29 décembre 2017, mais elles l'ont soudainement annulé sans fixer de nouvelle date.

33. La source fait observer que des groupes internationaux et nationaux de défense des droits de la personne ont fait état de la détention de M. Qin et exigé sa libération. Avant son procès, les avocats de M. Qin ont demandé sa libération sous caution ; ils ont toujours clamé son innocence et demandé que quiconque disposant d'éléments à sa charge soit autorisé à témoigner à l'audience.

34. Le 11 mai 2018, l'audience de jugement dans l'affaire de M. Qin s'est ouverte devant le Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan. Le 12 mai 2018, celui-ci a conclu le procès, mais n'a pas annoncé le verdict.

35. Selon la source, les autorités ont restreint la libre circulation de plusieurs sympathisants de M. Qin souhaitant participer à l'audience ou se rassembler à l'extérieur du palais de justice en signe de solidarité. Il est également signalé que, pendant le procès, le président du tribunal a souvent interrompu M. Qin et ses avocats, ce qui les a empêchés d'exercer leur droit de défense. À un moment donné, après une polémique avec le président du tribunal, M. Qin a perdu connaissance et a été évacué de la salle d'audience. La source fait observer que cela était dû en partie à l'état de santé affaibli de M. Qin. De retour dans la salle d'audience, M. Qin a gardé le silence jusqu'à la fin du procès.

36. La source ajoute que le 11 mai 2018, le juge n'a pas autorisé les avocats de M. Qin à quitter le tribunal pour prendre un repas, restreignant ainsi leur liberté de mouvement. Le 12 mai 2018, à la fin du procès, les avocats de M. Qin ont refusé de signer le compte-rendu d'audience en signe de protestation contre l'iniquité alléguée de la procédure judiciaire.

37. Le matin du 28 mai 2018, les avocats de M. Qin se sont rendus au Centre de détention n° 2 de Wuhan et ont demandé à rencontrer leur client. Un agent du centre de détention les a informés que M. Qin souffrait toujours d'hypertension. Les avocats se sont vu enjoindre de passer par des autorités d'un niveau hiérarchique supérieur ou par le tribunal pour demander l'autorisation de rendre visite à M. Qin. La source signale que les avocats n'ont finalement pas été autorisés à rendre visite à leur client.

38. Dans l'acte d'accusation, il est allégué que l'expression par M. Qin d'opinions politiques dans ses écrits constitue un acte criminel. La source précise que M. Qin a plaidé en faveur de changements politiques, l'objectif étant de faire passer la Chine d'un régime dictatorial à parti unique au pluralisme politique, puis d'instaurer un régime multipartite équitable dans le cadre d'un gouvernement constitutionnel. De plus, ses écrits portent sur le principe fondamental de la réconciliation nationale, la primauté des droits de la personne, l'interaction positive et la transition pacifique.

39. La source affirme que les principales raisons invoquées dans l'acte d'accusation pour poursuivre M. Qin montrent que ses droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association sont réprimés par le Gouvernement. Il a ainsi été reproché à M. Qin d'avoir diffusé des écrits sur la démocratie et d'avoir pris part à une série d'actions ayant pour but d'attenter à l'autorité de l'État, notamment en rédigeant des essais publiés en ligne, en organisant des campagnes de soutien au Parti démocratique chinois, en constituant l'Équipe rose et en prenant contact avec divers groupes à l'étranger.

40. La source fait valoir que, le 11 juillet 2018, M. Qin a été condamné à treize ans de prison après que le Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan l'ait déclaré coupable d'avoir « attenté à l'autorité de l'État ».

41. La source fait observer que, plusieurs dizaines d'années avant sa détention actuelle, M. Qin était déjà soumis à des représailles ciblées de la part des autorités en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Outre ses deux condamnations à des peines de prison et une période de rééducation par le travail, M. Qin a été placé en garde à vue pour être interrogé ou autrement privé de liberté à plus de 40 reprises pour contrecarrer ses activités dans le domaine de la défense des droits de la personne.

42. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Qin porte atteinte à ses droits garantis par les articles 7, 9, 10, 13, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle relève donc des catégories I, II et III du Groupe de travail.

43. M. Qin a déjà fait l'objet d'un appel urgent conjoint (JUA CHN 5/2011) adressée le 3 mars 2011 par : le Groupe de travail ; le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse du Gouvernement

44. Le 3 août 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à celui-ci de lui faire parvenir, le 2 octobre 2018 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Zhen et Qin, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. En outre, il a exhorté le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et psychologique de M. Zhen et de M. Qin.

45. Selon la réponse du Gouvernement, reçue le 21 septembre 2018, M. Zhen, accusé d'incitation à attenter à l'autorité de l'État, a été placé en réclusion criminelle conformément à la loi par la Sécurité publique de la Province du Guangdong le 1^{er} septembre 2017, et il est « assigné à résidence surveillée en un lieu désigné » depuis le 29 septembre 2017. Le 10 août 2018, le Tribunal populaire intermédiaire de Zhuhai (Province du Guangdong) l'a jugé en première instance et il annoncera son verdict à une date ultérieure.

46. Le Gouvernement ajoute que M. Qin, accusé d'atteinte à l'autorité de l'État, a été placé en réclusion criminelle conformément à la loi en mars 2015. Son arrestation a été approuvée par le parquet en mai 2015 et l'acte d'accusation le concernant a été présenté en juin 2016. Le 11 juillet 2018, le Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan a tenu une audience publique de prononcé de la peine en première instance, au cours de laquelle l'accusé a été déclaré coupable d'atteinte à l'autorité de l'État et, en conséquence, condamné à une peine de treize ans d'emprisonnement et de trois ans de privation de ses droits politiques.

47. Le Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan a considéré que, après sa libération en 2010 au terme de sa peine, suite à sa condamnation antérieure pour atteinte à l'autorité de l'État, M. Qin a exprimé son mécontentement à l'égard du pouvoir de l'État et du régime socialiste. Il a continué d'attenter à l'autorité de l'État en écrivant des articles et en publiant des ouvrages sur Internet et dans les médias étrangers, en prônant une idéologie qui sape le pouvoir de l'État, en définissant des objectifs, des stratégies et des méthodes visant à renverser ce pouvoir, et en fondant et dirigeant à ces fins une organisation illégale. Le Gouvernement indique que ce même tribunal a rendu son verdict après examen des preuves, de la nature, des circonstances et de la gravité de son crime en tant qu'instigateur récidiviste d'un complot visant à renverser le régime de base inscrit dans la Constitution.

48. Le Gouvernement ajoute que M. Qin a été condamné par la justice pénale en vertu de la loi et que sa condamnation est sans rapport avec la question des droits de la personne.

La Chine est un pays régi par le droit et toute personne qui enfreint la loi, quelle que soit son identité, doit être punie conformément à la loi.

49. À propos de l'allégation de la source selon laquelle les sympathisants de M. Qin n'ont pas été autorisés à assister à son procès et que ses avocats n'ont pas eu la possibilité d'exercer pleinement leurs droits, le Gouvernement indique que les procès en première instance doivent être publics, conformément à l'article 183 du Code de procédure pénale et à l'article 186 de l'interprétation du Code de procédure pénale émanant de la Cour populaire suprême. Toutefois, l'audience de jugement qui s'est tenue devant le Tribunal populaire intermédiaire de Wuhan les 11 et 12 mai 2018 n'a pas été publique, car la disposition en question prévoit explicitement des exceptions en cas de secrets d'État ou pour préserver la vie privée des personnes. Cependant, le jugement a été prononcé le 11 juillet 2018 en présence de la famille et des représentants de M. Qin.

50. Selon le Gouvernement, la formation collégiale de juges a convoqué une audience préliminaire qui a réuni les procureurs, M. Qin et ses avocats, afin de procéder à des consultations sur la présentation des éléments de preuve et d'autres questions liées au procès ; à cette occasion, sa famille a pleinement exprimé ses vues. Au cours de cette audience préliminaire, M. Qin a pu pleinement exprimer son point de vue ; pendant le procès et les questions multiples posées aux juges, ni M. Qin, ni ses avocats n'ont soulevé de nouveaux arguments. À l'issue du procès, les avocats de M. Qin ont de nouveau présenté des déclarations de la défense au collège de juges en s'adressant aux organes de l'administration judiciaire.

51. Le Gouvernement rejette l'argument de la source selon lequel MM. Zhen et Qin ont subi des représailles en raison de leur action en faveur des droits de la personne, car la Chine est un pays régi par la loi dans lequel aucun lieu ni aucune personne n'échappe à la loi. Étant donné que ces deux individus ont été punis en application de la loi et conformément au principe de l'égalité devant la loi, cette affaire est sans rapport avec la question des droits de la personne.

Observations complémentaires de la source

52. Dans une réponse datée du 16 novembre 2018, la source réfute les affirmations du Gouvernement selon lesquelles : les affaires de MM. Zhen et Qin seraient sans rapport avec la question des droits de la personne ; ces deux dossiers feraient intervenir des « secrets d'État » nécessitant de procéder à huis clos ; et les intéressés n'auraient pas fait l'objet de représailles liées à leur action en faveur des droits de la personne. La source rappelle que les persécutions de M. Zhen et M. Qin s'inscrivent dans le contexte d'une répression actuellement accrue contre les défenseurs chinois des droits de la personne et l'exercice par ces personnes de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques. Selon la source, le recours à des chefs d'accusation vagues faisant intervenir l'« atteinte à l'autorité de l'État » reflète une pratique systématique du Gouvernement consistant à accuser et poursuivre les défenseurs des droits de la personne pour des crimes politiques.

53. La source ajoute que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations concernant la privation des droits juridiques et personnels de M. Zhen. La source affirme que sa famille n'a jamais été informée officiellement de son arrestation et son placement en détention, ce qui est contraire aux normes du droit international et national. M. Zhen a été continuellement détenu au secret, sans accès aux avocats choisis par sa famille pour le représenter. Ni les avocats engagés par sa famille ni les membres de sa famille n'ont reçu du tribunal ou des avocats nommés par le Gouvernement de notification annonçant l'ouverture prochaine du procès. Ces avocats lui ont été commis d'office après qu'il ait décidé, selon des allégations qui sont demeurées invérifiables puisqu'il est toujours détenu au secret, de congédier ceux recrutés par sa famille ; l'annonce du procès n'est apparue que brièvement sur un site Web officiel du parquet, et a été publiée quinze jours après la procédure de jugement.

54. En ce qui concerne M. Qin, la source affirme que sa mise en accusation et son jugement sont principalement motivés par ses écrits sur la démocratie et les droits de la personne, ses diverses associations avec d'autres défenseurs desdits droits et des groupes

indépendants et son activisme au sein de divers groupes et associations, en particulier l'Équipe rose, dont il est le fondateur. L'Équipe rose est principalement composée de « pétitionnaires », des individus qui, en leur nom propre, soumettent des plaintes alléguant des atteintes aux droits de la personne à des fonctionnaires occupant des postes d'un niveau supérieur à l'échelon local, ces personnes étant elles-mêmes souvent victimes de nouvelles atteintes à leurs droits en représailles à leur demande de justice.

55. Dans une déclaration publiée en ligne le 5 mai 2018, soit six jours avant son procès, adressée au Groupe de travail et à d'autres organismes de défense des droits de la personne, M. Qin indiquait que les accusations pénales retenues contre lui concernaient sa demande que le Gouvernement respecte ses obligations internationales en matière de droits de la personne, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte¹.

56. La source fait valoir que l'affirmation selon laquelle : au cours de l'audience préliminaire, M. Qin a pu pleinement exprimer son point de vue ; pendant le procès et à travers les multiples questions posées aux juges, ni M. Qin, ni ses avocats n'ont soulevé de nouveaux arguments ; et à l'issue du procès, les avocats de M. Qin ont de nouveau présenté des déclarations de la défense au collège de juges en s'adressant aux organes de l'administration judiciaire ; ne reflète pas exactement ce qui s'est passé. Elle fait observer qu'au cours de l'audience du 11 mai 2018, M. Qin a perdu connaissance. Son mauvais état de santé a gravement compromis sa capacité à prendre part à la procédure, notamment en répondant aux questions du juge président. Cependant, le tribunal n'a pas tenu compte de la requête de ses avocats tendant à ce qu'un médecin qualifié l'examine et a insisté pour que l'accusé continue de participer à l'audience. Ses avocats ont refusé de déposer leurs arguments après le procès pour protester contre l'iniquité de la procédure judiciaire. Ils ont également refusé de soumettre leurs réponses aux éléments de preuve à charge et de se prononcer sur d'autres aspects du procès à l'occasion de l'audience préliminaire convoquée par le collège de juges pour protester contre les dispositions du Code de procédure pénale qui imposent de soumettre de telles observations audit collège de juges, étant donné qu'en pratique, celui-ci ne juge pas l'affaire.

57. Enfin, la source affirme que le cas de M. Qin n'implique aucun « secret d'État » nécessitant des audiences à huis clos. Entre autres choses, les autorités ont cité le fait qu'il avait reçu des contributions financières au moyen de virements internationaux, forme de transaction licite et largement utilisée.

Examen

58. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications relatives à l'arrestation et la détention de MM. Zhen et Qin.

59. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68)².

60. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté et que toute législation nationale autorisant la privation de liberté devrait être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle, et aux autres

¹ La déclaration de M. Qin a été rendue publique par une organisation de défense de ces droits basée en Chine, mais n'a pas été soumise aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

² Voir par exemple les avis n^{os} 50/2017, par. 54 ; 61/2017, par. 26 ; 62/2017, par. 45 ; 69/2017, par. 24 ; 70/2017, par. 48 ; 75/2017, par. 34 ; 79/2017, par. 47 ; 11/2018, par. 41 ; 19/2018, par. 25 ; 35/2018, par. 24 ; 36/2018, par. 37 ; 37/2018, par. 27 ; 40/2018, par. 42 ; 43/2018, par. 71 ; 44/2018, par. 78 ; 45/2018, par. 39 ; 46/2018, par. 45 ; 52/2018, par. 68 ; 67/2018, par. 69 ; 70/2018, par. 31 ; 75/2018, par. 57 ; 78/2018, par. 67 ; 79/2018, par. 68 ; et 90/2018, par. 29 ;

instruments internationaux et régionaux applicables³. Par conséquent, même si la détention est conforme aux lois, réglementations et pratiques nationales, le Groupe de travail est habilité à évaluer les procédures judiciaires et la législation interne en elle-même, et tenu de procéder à cet examen, afin de déterminer si cette détention est également compatible avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁴.

Catégorie I

61. Il s'agit tout d'abord pour le Groupe de travail de déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique ne peut être invoqué.

62. La source fait valoir, et le Gouvernement ne conteste pas, qu'il n'a été présenté de mandat d'arrêt ni à M. Zhen, ni à M. Qin, qu'ils n'ont pas non plus été informés des raisons de leur arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, les 1^{er} septembre 2017 et 15 janvier 2015 respectivement, pas plus qu'ils n'ont été informés dans le plus court délai de toute accusation portée contre eux. Le Gouvernement déclare que les intéressés ont été arrêtés conformément au droit interne, mais la législation nationale doit être conforme aux normes internationales minimales en matière de droits de la personne.

63. Les normes internationales relatives à la détention incluent le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, procédure qui vise à garantir l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, et est inhérente au droit à la liberté et à la sécurité personnelles et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté consacrés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵. Le Groupe de travail considère qu'en l'espèce, il n'existe aucun motif valable, comme l'arrestation en flagrant délit, justifiant qu'il soit fait exception à ce principe.

64. De plus, selon le Groupe de travail, pour s'assurer que la privation de liberté avait un fondement légal, les autorités auraient dû informer MM. Zhen et Qin des motifs de leur arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, et leur notifier dans le plus court délai les accusations portées contre eux ; le non-respect de cette obligation constitue une infraction à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 10 de l'Ensemble de principes et prive leur arrestation de tout fondement juridique.

65. La source affirme également, et le Gouvernement ne conteste pas, que MM. Zhen et Qin ont été maintenus au secret respectivement pendant les six premiers jours de détention et pendant soixante-dix jours. Une telle privation de liberté, impliquant le refus de révéler le sort réservé à une personne ou le lieu où elle se trouve ou de reconnaître la détention, ne peut avoir de fondement juridique valable quelles que soient les circonstances et est intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle soustrait la personne à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶.

66. Le Groupe de travail constate que ni M. Zhen, ni M. Qin n'a été traduit dans le plus court délai devant un juge, c'est-à-dire dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation en l'absence de circonstances exceptionnelles, conformément à la norme internationale, et qu'ils n'ont pas eu le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention en vertu des articles 3, 8 et 9 de la

³ Voir le cinquième alinéa du préambule de la résolution 72/180 de l'Assemblée générale ; Résolution 10/9, par. 4.b du Conseil des droits de l'homme ; et les avis n^{os} 41/2014, par. 24 ; 28/2015, par. 41 ; 76/2017, par. 62 ; 83/2017, par. 51 et 70 ; 88/2017, par. 32 ; 94/2017, par. 59 ; 38/2018, par. 60 ; 68/2018, par. 37 ; 82/2018, par. 25 ; et 87/2018, par. 51.

⁴ Voir par exemple les avis n^{os} 1/1998, par. 13 ; 5/1999, par. 15 ; 1/2003, par. 17 ; 33/2015, par. 80 ; 94/2017, par. 47 et 48 ; 38/2018, par. 60 ; 68/2018, par. 37 ; 82/2018, par. 25 ; et 87/2018, par. 51.

⁵ Voir par exemple les avis n^{os} 76/2017, par. 55 ; 83/2017, par. 65 ; 88/2017, par. 27 ; 93/2017, par. 44 ; 3/2018, par. 43 ; 10/2018, par. 46 ; 26/2018, par. 54 ; 30/2018, par. 39 ; 38/2018, par. 63 ; 47/2018, par. 56 ; 51/2018, par. 80 ; 63/2018, par. 27 ; 68/2018, par. 39 ; et 82/2018, par. 29 ;

⁶ Voir la résolution 47/133 de l'Assemblée générale. Voir aussi l'avis n^o 82/2018, par. 28.

Déclaration universelle et des principes 11, 32 et 37 de l'ensemble de principes⁷. En outre, il est dit dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit à part entière, dont le non-respect constitue une atteinte aux droits de la personne, et que ce recours judiciaire est essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes et situations de privation de liberté⁸.

67. Pour ce qui est de M. Zhen, il a été détenu au secret sous le régime de l'« assignation à résidence surveillée en un lieu désigné ». À cet égard, le Groupe de travail considère que cette expression n'est pas claire, étant donné que, comme dans le cas de M. Zhen, la personne soumise à ce régime est confinée en un lieu qui n'est pas son domicile habituel mais « un lieu désigné », qui pourrait aussi bien être une prison. Les procureurs et les organes de la sécurité publique ont, de fait, le pouvoir de détenir une personne au secret sans contrôle judiciaire. De l'avis du Groupe de travail, une loi habilitant les responsables de l'application des lois à procéder ainsi est dépourvue de tout fondement juridique.

68. Le Groupe de travail considère par conséquent que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de M. Zhen et de M. Qin sont dépourvus de fondement juridique, qu'ils sont donc arbitraires et relèvent de la catégorie I.

Catégorie II

69. Le Groupe de travail rappelle que le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit de chercher asile, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, la participation aux affaires publiques et politiques, l'égalité et la non-discrimination juridiques et la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, figurent parmi les droits les plus fondamentaux de la personne ; ils découlent de la dignité inhérente à la personne humaine et sont réaffirmés et garantis par la communauté internationale aux articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

70. La source affirme que M. Zhen et M. Qin ont été arbitrairement privés de leur liberté parce qu'ils ont exercé légitimement leurs droits fondamentaux en tant que défenseurs des droits de la personne, cependant que le Gouvernement soutient que ledit exercice constitue une infraction grave en droit pénal, passible d'une peine d'emprisonnement, qualifiée d'atteinte à l'autorité de l'État et de tentative de renverser le régime socialiste.

71. Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que les seules limitations légitimes à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés doivent avoir pour objectif d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. À ce propos, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangent (A/HRC/17/27, par. 37)⁹. Même les déclarations jugées inacceptables, irrespectueuses et de très mauvais goût par les autorités ont droit à une protection. Le Rapporteur spécial a ajouté que la protection de la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme ne peut justifier la restriction du droit à la liberté d'expression, à moins que le Gouvernement ne puisse prouver que : a) l'expression a pour but d'inciter à la violence imminente ; b) elle est susceptible d'inciter à une telle violence ; et c) qu'il y avait

⁷ Voir les avis nos 57/2016, par. 110 et 111 ; 2/2018, par. 49 ; 83/2018, par. 47 ; 11/2019, par. 63 ; 30/2019, par. 30 ;

⁸ Avis n° 39/2018, par. 35.

⁹ En outre, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 12/16 (par. 5.p.i), a déclaré que les restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique étaient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

un lien direct et immédiat entre l'expression et des actes potentiels de violence ou la survenance d'une telle violence¹⁰.

72. Le Groupe de travail relève que l'article 105 du Code pénal définit l'atteinte à l'autorité de l'État ou le renversement du régime socialiste de la manière suivante :

Parmi ceux qui organisent, projettent ou accomplissent des actes qui attentent à l'autorité de l'État ou tendent à renverser le régime socialiste, les chefs de bande et ceux qui commettent des crimes graves sont passibles de la réclusion à perpétuité ou d'une peine minimale de dix ans d'emprisonnement ; ceux qui prennent une part active à ces actes sont condamnés à une peine de prison minimale de trois ans et maximale de dix ans. Les autres participants sont condamnés à une peine de prison n'excédant pas trois ans, à la réclusion criminelle, à une surveillance publique ou à la privation de leurs droits politiques.

Quiconque incite autrui, en répandant des rumeurs ou des calomnies, ou par tout autre moyen, à attenter à l'autorité de l'État ou à renverser le régime socialiste, s'expose à une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, la réclusion criminelle, la surveillance publique ou la déchéance de ses droits politiques ; les meneurs et ceux qui commettent des infractions graves sont condamnés à une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans.

73. Le Groupe de travail estime que des dispositions formulées de manière aussi vague et générale, pouvant être invoquées pour priver une personne de liberté sans fondement juridique précis portent atteinte au droit à une procédure régulière, fondé sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué, le principe de la légalité exige que la loi soit définie en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître, la comprendre et régler sa conduite en conséquence¹¹.

74. Selon le Groupe de travail, le principe de légalité exige en outre que le droit pénal soit dûment approprié quant au fond dans une société démocratique respectueuse de la dignité et des droits humains. Par conséquent, la sanction pénale doit, au minimum, satisfaire au principe de nécessité, être conditionnée par la commission d'actes répréhensibles et par la culpabilité, dans l'intérêt de la justice, qu'il s'agisse de la forme ou du fond¹².

75. Le Groupe de travail estime également que les dispositions de l'article 105 du Code pénal en vertu duquel M. Zhen a été condamné à une peine de treize ans d'emprisonnement et trois ans de privation de ses droits politiques à raison de son plaidoyer en faveur de changements politiques, ne sont ni nécessaires pour protéger les intérêts publics ou privés contre un préjudice, ni proportionnées à l'infraction.

76. Par conséquent, le Groupe de travail trouve difficile de considérer les activités habituelles de plaidoyer en faveur des droits de la personne ou les appels au changement politique de M. Zhen et M. Qin, qui sont l'expression naturelle de leurs valeurs et convictions, ainsi que la création et l'administration d'organisations de la société civile à ces fins, comme des actes criminels dans une société libre et démocratique. Le Gouvernement n'a aucunement déclaré ou laissé entendre que l'un ou l'autre des intéressés ait commis des actes de violence ou incité à la violence imminente.

77. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Zhen et de M. Qin est arbitraire et relève de la catégorie II, parce qu'elle enfreint les articles 18, 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁰ A/HRC/17/27, par. 36, invoquant les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, principe 6, approuvé dans le document E/CN.4/1996/39.

¹¹ Avis n° 62/2018, par. 57.

¹² Avis n° 10/2018, par. 53.

Catégorie III

78. Ayant conclu que la privation de liberté de MM. Zhen et Qin est arbitraire et relève de la catégorie I, le Groupe de travail tient à souligner que leur procès n'aurait jamais dû avoir lieu. Toutefois, puisque procès il y a eu, le Groupe de travail examinera la question de savoir si les allégations d'atteinte au droit à un procès équitable et à une procédure régulière étaient suffisamment graves pour justifier le caractère arbitraire de la privation de liberté et relever ainsi de la catégorie III.

79. M. Zhen et M. Qin se sont vu refuser le droit de prévenir les membres de leurs familles et leurs avocats et de communiquer avec eux, au mépris des principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes, ainsi que le droit d'être traduits rapidement devant un juge chargé de statuer sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention, comme le disposent les principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes. De l'avis du Groupe de travail, ces vices de procédure ont gravement compromis leur droit à une procédure régulière et à un procès équitable dès le début de leur détention.

80. Ensuite, le Gouvernement n'a pas respecté le droit de MM. Zhen et Qin de se faire assister d'un avocat à tout moment – qui est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne – ni leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, offrant toutes les garanties nécessaires à l'exercice des droits de la défense au pénal, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11, 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes.

81. Les interrogatoires menés en l'absence de leurs avocats au cours de leur détention au secret ont privé les intéressés du droit de bénéficier d'un conseil lors d'une étape cruciale de la procédure pénale, ce qui les a exposés au risque de coercition. Le manque d'accès adéquat de MM. Zhen et Qin à leurs avocats et de communication avec eux porte atteinte à l'essence même du droit à une assistance judiciaire et à la préparation de la défense. Le Groupe de travail ne comprend pas la raison du renvoi des avocats nommés par la famille dans des circonstances douteuses dans le cas de M. Zhen, ni pourquoi le juge n'a pas autorisé les avocats de la défense de M. Qin à sortir prendre un repas pendant le procès de ce dernier.

82. Le Groupe de travail considère en outre que la détention préventive de M. Zhen, du 1^{er} septembre 2017 au 10 août 2018, soit pendant près d'un an, et celle de M. Qin, du 15 janvier 2015 au 11 juillet 2018, soit pendant plus de trois ans sans décision de justice individualisée, portent atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes.

83. La détention préventive prolongée a porté atteinte au droit de MM. Zhen et Qin d'être jugés dans un délai raisonnable ou d'être remis en liberté en attendant leur procès, conformément au principe 38 de l'Ensemble de principes. Un tel retard injustifié dans une procédure pénale ne peut être considéré comme étant dans l'intérêt de la justice ou des droits de la personne.

84. Dans le cas de M. Zhen, la détermination de la légalité de la décision et l'exécution de la mesure « d'assignation à résidence surveillée en un lieu désigné » par les parquets populaires en vertu de l'article 73 du Code de procédure pénale ne répond pas aux critères d'un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, comme le prévoit l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les procureurs ne devraient pas statuer sur les actes accomplis dans le cadre d'enquêtes et de poursuites conduites par leurs soins.

85. Le Groupe de travail met également en doute la nécessité de procéder à huis clos dans le procès de M. Qin, ce qui est contraire aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle. Le Gouvernement n'a présenté aucun détail, ni aucune raison plausible de penser que son cas concernait des « secrets d'État », au-delà de vagues affirmations à cet effet. Comme le suggère la source, les virements internationaux de fonds n'étaient certainement pas une telle conclusion.

86. En outre, le Groupe de travail considère que le fait d'imposer la poursuite du procès en présence de M. Qin, malgré son état de fatigue patent, pouvant résulter d'hypertension, a non seulement menacé le droit de l'intéressé à la santé, mais également compromis sa capacité à assurer correctement sa défense devant le tribunal.

87. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles donnent à la privation de liberté de MM. Zhen et Qin un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

88. Le Groupe de travail va à présent examiner la question de savoir si la privation de liberté de MM. Zhen et Qin constitue une discrimination illégale au regard du droit international et relève donc de la catégorie V.

89. Le Groupe de travail relève que M. Zhen et M. Qin sont tous deux d'éminents défenseurs des droits de la personne et qu'ils ont été arrêtés, condamnés et emprisonnés en raison de leurs appels en faveur d'un changement politique que le Gouvernement a condamnés en les qualifiant d'incitation à attenter à l'autorité de l'État ou de plan visant à renverser le régime socialiste. Le Groupe de travail considère qu'ils ont droit à une protection en leur qualité de défenseurs des droits de la personne¹³.

90. Le Groupe de travail s'est déjà penché sur la question de savoir si l'affaire à l'examen relevait de la catégorie II et il a conclu que la privation de liberté de MM. Zhen et Qin découlait de l'exercice par ceux-ci de droits ou libertés garantis par les articles 18, 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. M. Zhen et M. Qin, à l'instar de leurs collègues, ont été la cible de persécutions officielles pendant de nombreuses années en raison de leurs opinions politiques, activités et organisations bien connues.

91. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de MM. Zhen et Qin constitue une infraction aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme au motif de discrimination fondée sur leurs opinions politiques ou autres, ainsi que sur leur rôle de défenseurs des droits de la personne. Leur privation de liberté relève donc de la catégorie V.

92. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que l'existence de multiples affaires de non-respect des normes internationales en matière de détention signifie qu'il s'agit d'un problème systémique de détention arbitraire¹⁴. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁵. Le Groupe de travail a évoqué cette possibilité dans des affaires de détention arbitraire qu'il a précédemment examinées¹⁶.

¹³ Voir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 9 et 12.

¹⁴ Voir décisions n^{os} 43/1993, 44/1993, 53/1993, 63/1993, 65/1993, 66/1993, 46/1995 et 19/1996, et avis n^{os} 30/1998, 1/1999, 2/1999, 16/1999, 17/1999, 19/1999, 21/1999, 8/2000, 14/2000, 19/2000, 28/2000, 30/2000, 35/2000, 36/2000, 7/2001, 8/2001, 20/2001, 1/2002, 5/2002, 15/2002, 2/2003, 7/2003, 10/2003, 12/2003, 13/2003, 21/2003, 23/2003, 25/2003, 26/2003, 14/2004, 15/2004, 24/2004, 17/2005, 20/2005, 32/2005, 33/2005, 38/2005, 43/2005, 11/2006, 27/2006, 41/2006, 47/2006, 32/2007, 33/2007, 36/2007, 21/2008, 29/2008, 26/2010, 29/2010, 15/2011, 16/2011, 23/2011, 29/2011, 7/2012, 29/2012, 36/2012, 51/2012, 59/2012, 2/2014, 3/2014, 4/2014, 8/2014, 21/2014, 49/2014, 55/2014, 3/2015, 39/2015, 11/2016, 12/2016, 30/2016, 43/2016, 46/2016, 4/2017, 5/2017, 59/2017, 69/2017, 81/2017, 22/2018, 54/2018, 62/2018, 15/2019 et 36/2019.

¹⁵ Voir par exemple les avis n^{os} 1/2011, par. 21 ; 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 38/2012, par. 33 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 50/2012, par. 27 ; 60/2012, par. 21.

¹⁶ Avis n^{os} 69/2017, par. 44 ; et 62/2018, par. 80.

Dispositif

93. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Zhen Jianghua et Qin Yongmin est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (par. 1 et 2), 18, 19, 20 (par. 1) et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Zhen et Qin et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

95. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Zhen et Qin et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

96. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Zhen et Qin et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

97. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ; b) au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; c) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

98. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et de les ratifier.

99. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

100. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Zhen et Qin ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Zhen et Qin ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Zhen et Qin a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

101. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

102. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

103. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁷.

[Adopté le 1^{er} mai 2019]

¹⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.